

Rémunération des dépôts à vue et facturation des services bancaires en Europe

Denis Kessler, Anne Lavigne et Carlos Pardo*

Respectivement EHESS, Université Paris X, F.R.E.F.

Depuis une dizaine d'années, on observe un mouvement de modernisation des marchés financiers et des circuits d'intermédiation dans l'ensemble des pays industrialisés. La France n'y échappe pas. Ce mouvement se caractérise notamment par une déréglementation des activités financières. Néanmoins, la situation française apparaît originale dans la mesure où la déréglementation des activités d'intermédiation s'est opérée de manière asymétrique. Si les conditions débitrices sont aujourd'hui pour une très large part librement négociées, les conditions créditrices restent soumises à une réglementation stricte, même si celle-ci a récemment évolué (modification de la rémunération des comptes à terme). L'autre caractéristique spécifique de la situation française réside dans l'absence de facturation généralisée des services bancaires.

Cette situation originale repose-t-elle sur des arguments théoriques solides ? La réalisation du Grand Marché Européen se traduira-t-elle, *volens nolens*, par la déréglementation des passifs bancaires et la mise en place d'un système de prix explicites des services rendus par les établissements de crédit ? C'est à ces deux questions que nous tenterons d'apporter des réponses, en s'appuyant sur l'analyse des expériences d'un certain nombre de nos partenaires européens : la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et la République fédérale d'Allemagne.

La première partie de cette contribution analyse les avantages et les inconvénients de la réglementation bancaire dans le contexte français. La seconde partie étudie les modalités et les conséquences de la déréglementation ou de la libéralisation des conditions créditrices en Europe, ce qui permet de confronter les arguments avancés par les tenants et les détracteurs de la déréglementation à la lumière des expériences européennes.

* Cette recherche s'appuie sur cinq rapports par pays, dont la réalisation a reçu le soutien financier de la Compagnie Bancaire et du Commissariat du Plan qu'il convient de remercier ici. Les opinions exprimées n'engagent que leurs auteurs.

Le nouveau « ni-ni » bancaire : la déréglementation des taux d'intérêt créditeurs

Dans la plupart des pays européens, l'interdiction de rémunérer librement les dépôts à vue et la fixation administrative des taux des placements auprès des établissements collecteurs d'épargne ont longtemps constitué les dispositions essentielles de la réglementation bancaire. Aujourd'hui, après un vaste mouvement de modernisation, la fixation administrative de la rémunération des dépôts constitue encore, en France comme en Belgique, le dernier verrou de la réglementation bancaire.

Les arguments traditionnels en faveur d'une réglementation stricte des conditions créditrices, qu'ils soient avancés par les banquiers ou par les pouvoirs publics, reposent sur des considérations microéconomiques, macroéconomiques et prudentielles. Cette première partie présente une analyse critique de ces divers arguments.

RÉGLEMENTATION DES CONDITIONS CRÉDITRICES ET CONSIDÉRATIONS MICROÉCONOMIQUES

Longtemps les pouvoirs publics et les intermédiaires financiers français ont défendu une position commune à l'encontre de la déréglementation des taux créditeurs, notamment des taux servis sur les dépôts à vue. Mais des interrogations sur le bien-fondé de cette position se sont multipliées, et on note depuis quelques mois une évolution de la doctrine en la matière.

D'une part, les pouvoirs publics semblent divisés. Même s'il a récemment assoupli la réglementation concernant les dépôts à terme, le Ministère de l'Economie et des Finances maintient la réglementation stricte des taux servis sur les dépôts à vue et sur la plupart des dépôts d'épargne. En revanche, la Banque de France paraît adopter une position plus nuancée, et n'exclut plus un couple « rémunération, facturation ». D'autre part, un débat entre banquiers se poursuit, même si l'*Association Française des Banques* maintient la position officielle selon laquelle la déréglementation des taux créditeurs n'est ni souhaitable, ni opportune.

Les intermédiaires financiers avancent plusieurs arguments microéconomiques contre une déréglementation des taux créditeurs. D'une part, une déréglementation des conditions créditrices sans contrepartie affecterait l'équilibre financier de chaque firme bancaire. D'autre part, une déréglementation serait susceptible d'introduire des déséquilibres de marché.

La déréglementation est-elle opportune ?

Les intermédiaires financiers français contestent l'opportunité d'une déréglementation en avançant trois arguments microéconomiques.

La rémunération des dépôts à vue serait inopportune, car la monnaie scripturale remplit les mêmes fonctions que la monnaie fiduciaire

Le premier argument repose sur une assimilation conceptuelle et statistique entre monnaie fiduciaire et dépôts bancaires. La monnaie fiduciaire n'étant pas rémunérée par nature, la monnaie scripturale ne devrait pas l'être.

En réalité, les dépôts bancaires sont des substituts imparfaits de la monnaie fiduciaire. D'une part, les dépôts bancaires sont créés par contrats individualisés. D'autre part, leur gestion engendre des coûts spécifiques par rapport à celle de la monnaie fiduciaire, qui confèrent aux dépôts bancaires des caractéristiques différen-

R É M U N É R A T I O N D E S D É P Ô T S A V U E

tes de la monnaie fiduciaire. L'ouverture et le suivi des comptes génèrent des coûts d'information, les écritures en comptes sans cesse croissantes des coûts de gestion. Enfin, les dépôts bancaires sont réemployés par les intermédiaires financiers.

Le contrat de dépôt n'est pas explicité. Le déposant considèrerait que faire un dépôt à vue présente une utilité, même si ce dépôt ne génère pas de revenu, mais à condition de ne pas en supporter les coûts. La banque quant à elle considèrerait que collecter un dépôt à vue présente une utilité, même si ce dépôt entraîne des coûts, mais à condition de ne pas avoir à le rémunérer.

La déréglementation des taux créditeurs renvoie au couple « facturation, rémunération ». En invoquant la non facturation des services bancaires pour justifier la non rémunération des dépôts à vue, les intermédiaires financiers prennent en compte une contrainte budgétaire agrégée, selon laquelle le coût global de gestion des dépôts est *grosso modo* couvert par les revenus tirés de leur réemploi. Selon certains banquiers, cette contrainte serait même déséquilibrée en leur défaveur, en raison d'une croissance des coûts de gestion des dépôts plus rapide que celle des revenus tirés de leur réemploi.

Rajouter aux coûts opératoires le coût de la rémunération des dépôts d'une part, rajouter aux revenus tirés de leur réemploi des recettes de facturation d'autre part, ne présenterait pas d'intérêt dans la mesure où ces coûts supplémentaires sont couverts par ces recettes complémentaires. Ceci serait d'autant plus vrai qu'une hypothèse non formulée voudrait que les commissions supplémentaires ont toute chance d'être inférieures aux charges issues de la rémunération. Aussi, le contrat implicite actuel est-il préférable selon les détracteurs de la rémunération, au contrat explicite qu'entraînerait la mise en place d'un système de prix. Ce raisonnement repose à tort sur l'idée selon laquelle les marchés des dépôts et des services financiers seraient « par nature » imparfaits et donc incapables de s'équilibrer.

Enfin, il faut noter l'asymétrie dans les déterminants des coûts opératoires d'une part, et des revenus tirés des dépôts d'autre part. Si les coûts opératoires dépendent à la fois des comportements des clients (fréquence et montant des opérations...) et des coûts de gestion des banques (coûts informatiques, coûts de personnel...), les revenus tirés des dépôts dépendent quant à eux du niveau des taux débiteurs, de l'inflation et des normes prudentielles entraînant des coûts de fonds propres. Cette asymétrie plaiderait en faveur du contrat implicite, la contrainte budgétaire étant respectée en tendance, mais ne pouvant pas faire l'objet d'un contrat explicite en raison de l'impossibilité d'en contrôler les termes.

La rémunération des dépôts bancaires serait inopportune car il existe des placements alternatifs.

Le deuxième argument souligne que le public a désormais accès à des placements financiers alternatifs, quasi-liquides et avec des risques limités en capital (SICAV de trésorerie notamment). Par conséquent, les particuliers et les entreprises disposant de dépôts bancaires substantiels manifesteraient une préférence délibérée pour la non rémunération.

Du côté de l'épargnant, les placements rémunérés alternatifs ne présentent pas des caractéristiques strictement identiques aux dépôts bancaires, notamment dans leur fonction de moyens de paiement. En outre, ces placements sont d'accès réservés (droits éventuels d'entrée et de sortie, nominal élevé...). Enfin, les déposants peuvent subir des contraintes d'information (méconnaissance de la gamme des produits existants, crainte de pertes en capital, erreurs d'anticipations sur les rendements futurs...).

Du côté des établissements de crédit, le paradoxe voudrait que plutôt que de

R É M U N É R A T I O N D E S D É P Ô T S A V U E

rémunérer les dépôts, ils incitent leurs clients à s'orienter vers ces placements alternatifs, ce qui siphonne leur passif et ne leur rapporte que des frais de gestion limités. Comble du paradoxe, ce sont les établissements de crédit qui supportent le rendement de ces placements alternatifs car ce sont eux qui réempruntent les ressources qui y sont investies. A terme, ceci conduit à un renchérissement du coût moyen de leur passif.

Une rémunération fiscalisée des dépôts alourdirait les conditions d'exploitation bancaires.

Le troisième argument avancé par les intermédiaires financiers est qu'en rendant explicite le contrat, on enrichisse l'Etat au détriment des deux parties. D'une part, les recettes tirées de la facturation seraient vraisemblablement soumises à T.V.A. D'autre part, les revenus d'intérêt seraient sans doute imposés. Dès lors, passer du « troc » actuel à un « échange monétaire » entraînerait des ponctions fiscales. Cet argument est plutôt un plaidoyer en faveur d'une fiscalité appropriée des services bancaires et des revenus d'intérêt plutôt qu'un argument à l'encontre du couple « facturation, rémunération » en tant que tel.

La déréglementation est-elle susceptible de pervertir le jeu des marchés ?

Les trois arguments précédents contestent l'opportunité d'une rémunération généralisée des comptes créditeurs. De manière sous-jacente, l'argumentaire présenté par les intermédiaires financiers repose sur une hypothèse forte : la libre rémunération des dépôts bancaires se traduirait selon toute vraisemblance par une surenchère entre réseaux de collecte conduisant à des niveaux de rémunération incompatibles avec la stabilité du système financier.

Ainsi, nombre d'intermédiaires financiers, notamment les grandes banques de dépôts structurellement prêteuses sur le marché monétaire, redoutent les éventuels effets pervers d'une concurrence destructrice. Pour maintenir ou conquérir des parts de marché supplémentaires, certains établissements offrirait des rémunérations très avantageuses, voire se livreraient à un véritable « dumping bancaire ». Cette concurrence excessive pousserait les autres établissements à servir des rémunérations équivalentes. Cette spirale d'augmentation accélérée des taux créditeurs entraînerait une érosion dangereuse des marges, voire des faillites. A l'articulation de considérations microéconomiques et macroéconomiques, ce scénario catastrophe mérite un examen minutieux.

207

Pourquoi la rémunération administrée actuelle ne resterait-elle pas la rémunération libre future ?

Aujourd'hui, le « prix » des dépôts bancaires est *de jure* fixé, et les recettes de facturation sont *de facto* limitées. Notamment, les dépôts à vue s'échangent à prix nul. Si ces prix actuels sont les « bons » prix, alors la déréglementation des taux créditeurs et l'entière liberté de facturation convergeront vers les mêmes prix.

En réalité, les taux créditeurs se forment de manière différente, selon le comportement oligopolistique ou concurrentiel des intermédiaires financiers. Si les intermédiaires financiers ont un comportement oligopolistique après la déréglementation, la rémunération des dépôts bancaires et les niveaux de facturation resteraient proches de leur situation actuelle, des prix de cartel se substituant à des prix administrés.

Si les comportements sont concurrentiels, on pourrait s'écarter des prix d'équilibre dès lors que les vitesses d'ajustement des recettes de facturation d'une

R É M U N É R A T I O N D E S D É P Ô T S A V U E

part, et des taux d'intérêt créditeurs d'autre part, seraient différentes. La viscosité des premières étant supérieure à celle des seconds, un écart transitoire apparaîtrait, mais se résorberait en raison même des mécanismes de concurrence.

En réalité, le marché français des dépôts diffère d'un marché oligopolistique. La coexistence d'établissements structurellement prêteurs et emprunteurs, de banques universelles et de réseaux spécialisés ou à statut privilégié rend improbable la formation durable d'une entente. Aussi, les prix issus de la déréglementation résulteraient-ils du jeu des marchés concurrentiels avec tous ses avantages, mais aussi tous ses inconvénients.

Par ailleurs, l'unification européenne rend chaque marché financier national contestable. L'ouverture des espaces financiers nationaux renforcera la concurrence interbancaire. La concurrence sera d'autant plus vive que les intermédiaires financiers des divers pays européens partent de situations très différentes en matière de facturation et de rémunération.

L'élargissement de la concurrence écarte la possibilité d'une fixation oligopolistique des conditions en vigueur sur le marché des dépôts. En revanche, l'ouverture des frontières accentuera la variabilité des conditions de banque.

Pourquoi une rémunération excessive est-elle improbable ?

Implicitement, certains voient dans la réglementation des conditions créditrices, un moyen de protéger les établissements de crédit contre leurs propres errements. Cet argument devrait être également valable en matière de conditions débitrices.

Or, les intermédiaires financiers fixent désormais leurs conditions débitrices librement et pourraient se livrer, pour gagner des parts de marché, à un dumping sur le marché des crédits. Or, tel n'est pas le cas, même si sur certains segments de marché (M.O.F., taux pour les grandes entreprises...), la concurrence très vive conduit à une quasi-disparition des marges. Pourquoi la concurrence « tempérée » qui caractérise, en règle générale, le marché des crédits, ne règnerait-elle pas sur le marché des dépôts, sachant qu'il s'agit des mêmes institutions qui s'affrontent ?

Partant de cette hypothèse de concurrence non destructrice qui entraîne une rémunération positive des dépôts, comment le marché des dépôts va-t-il s'équilibrer et comment son évolution va-t-elle affecter les établissements de crédit ? Trois hypothèses sont envisageables :

1 - Les intermédiaires financiers répercutent au marc le franc le renchérissement des taux créditeurs sur les taux débiteurs, sans modifier leurs recettes de facturation. La marge bancaire n'est pas affectée, mais les emprunteurs supportent en définitive les effets de la déréglementation ;

2 - Pour pallier la hausse des coûts de refinancement sans pénaliser les emprunteurs, les intermédiaires augmentent les frais de courtage, les commissions... La marge d'intérêt diminue, mais le produit non financier net augmente, de sorte que le produit net bancaire (PNB) n'est pas affecté ;

3 - La concurrence à outrance entre les intermédiaires financiers entraîne une diminution du PNB, le renchérissement des conditions créditrices et la réduction des taux débiteurs induisant un pincement des marges d'intérêt que l'évolution du produit non financier net ne parvient pas à compenser. Les établissements financiers compensent éventuellement la réduction du PNB, par une réduction du coût d'exploitation.

En revanche, en cas de situation oligopolistique, une quatrième hypothèse peut être avancée : les conditions créditrices s'établiraient à un niveau modéré, mais les recettes de facturation augmenteraient plus que proportionnellement aux coûts des ressources, ce qui entraînerait une hausse du PNB à taux débiteurs inchangés.

R É M U N É R A T I O N D E S D É P Ô T S A V U E

Ces quatre hypothèses montrent l'étroite imbrication du couple « facturation, rémunération ». Des considérations macroéconomiques éclairent les implications associées à ces hypothèses.

RÉGLEMENTATION DES CONDITIONS CRÉDITRICES ET CONSIDÉRATIONS MACROÉCONOMIQUES

Les arguments macroéconomiques à l'encontre d'une déréglementation sont avancés par les pouvoirs publics, et parfois défendus par d'autres agents économiques. Ces considérations macroéconomiques concernent d'une part l'efficacité d'une réglementation bancaire, d'autre part ses conséquences redistributives.

La réglementation des conditions créditrices rend-elle le système financier plus efficace ?

Les pouvoirs publics français restent réservés quant à une déréglementation brutale des taux créditeurs, même si un débat se fait jour. Outre certains arguments présentés par les intermédiaires financiers, les pouvoirs publics ont trois réserves principales contre la déréglementation des taux créditeurs.

Si la rémunération libre des dépôts bancaires est autorisée, comment les agrégats monétaires seront-ils modifiés ? et quelles seront les implications pour la politique monétaire ?

La déréglementation remet en cause la délimitation des agrégats monétaires.

A l'issue d'une déréglementation complète des conditions créditrices en France, la délimitation traditionnelle des agrégats monétaires deviendra obsolète. En effet, les agrégats emboîtés regroupent les actifs liquides selon deux critères croisés, le critère de liquidité immédiate (avec quelle vitesse et quel coût, les actifs sont-ils transformables en moyens de paiement immédiat ?) et le caractère réglementaire de la rémunération (les actifs sont-ils rémunérés à des conditions réglementées ou aux conditions du marché ?). Notamment, M1 regroupe des moyens de paiement non rémunérés, M2 des placements à vue rémunérés à des conditions réglementaires, M3-M2 des placements courts rémunérés aux conditions du marché monétaire et L-M3 l'épargne contractuelle dont la rémunération est réglementée, outre des titres courts négociables sur le marché monétaire.

209

Après une déréglementation complète, tous les placements bancaires inclus dans les agrégats monétaires M1, M2 ou M3 seront indifférenciables. Une nouvelle délimitation des agrégats sera nécessaire. Les coûts de transformation des actifs liquides en moyens de paiement immédiat (perte en intérêts et en capital), leur vitesse moyenne de rotation et la hiérarchie des rémunérations offertes deviennent les critères possibles d'une nouvelle définition.

Transitoirement, la déréglementation des conditions créditrices accroîtra l'instabilité des agrégats monétaires. Toutefois, la politique monétaire ne sera guère affectée dans le choix des objectifs, dans la mesure où les autorités monétaires diversifient les objectifs intermédiaires sur lesquels elles entendent fonder leur crédibilité (M2 est l'objectif affiché en France, mais M3 et L font l'objet d'une surveillance attentive). En outre, l'action par les taux d'intérêt pour conduire la politique monétaire sera plus efficace dans un contexte de déréglementation des taux créditeurs.

La déréglementation accroîtrait les risques de transformation.

Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics encouragent les placements financiers non bancaires. En effet, les placements financiers sont considérés comme des

R É M U N É R A T I O N D E S D É P Ô T S A V U E

placements longs, alors que les dépôts intermédiés sont courts. En attirant des ressources longues vers des placements courts, la déréglementation des taux créditeurs favoriserait un certain « court-termisme » et accentuerait les risques de transformation.

Deux remarques atténuent la portée de cet argument. D'une part, la croissance des marchés financiers s'est accompagnée d'une plus forte liquidité des placements désintermédiés. D'autre part, un certain nombre de placements bancaires inclus dans M3 ou L ont une vitesse de rotation lente. Dès lors, les concepts de ressources longues et de ressources courtes n'ont plus guère de sens, et il faut préférer la distinction entre ressources stables — en raison éventuellement de dispositions contractuelles — et ressources non liées.

La déréglementation des taux créditeurs influencerait sur les taux débiteurs.

La causalité entre taux créditeurs et taux débiteurs constitue l'argument principal des pouvoirs publics en faveur d'une réglementation des conditions créditrices. De faibles coûts de refinancement se répercuteraient dans des conditions débitrices peu élevées, avec des effets positifs sur l'investissement et la croissance. L'argument mérite quelques éclaircissements.

Au niveau microéconomique, si les intermédiaires financiers maximisent leur marge d'intérêt, un renchérissement du refinancement entraîne un renchérissement des conditions débitrices. En fait, les intermédiaires financiers cherchent à maximiser le profit bancaire, plutôt que la simple marge d'intermédiation. Pour pallier l'augmentation des coûts financiers, les intermédiaires ont d'autres instruments que les taux débiteurs, notamment les prix des services bancaires. Certes, leur détermination optimale nécessite une comptabilité analytique que n'ont pas développée les banques françaises. Au niveau microéconomique, la causalité entre taux créditeurs et débiteurs reste incertaine.

Au niveau macroéconomique, considérer qu'une réglementation des conditions créditrices constitue un soutien indirect de l'activité économique est abusif. Sur le plan théorique, les financements risqués offerts sont déterminés par l'élasticité-intérêt des fonds prêtables d'une part, et par les degrés relatifs de substitution entre actifs d'autre part (*Baltensperger et Dermine, 1987*). Comme soulignent ces auteurs, les taux débiteurs intègrent une prime de risque plus importante, si les fonds investis proviennent d'une épargne risquée, que s'ils proviennent d'une épargne liquide. Enfin, aucune étude empirique n'a montré que la réglementation des conditions créditrices a eu une influence positive sur la croissance économique. En effet, la liaison supposée entre taux débiteurs élevés et investissement faible néglige l'autofinancement accru des entreprises, et leurs sources alternatives de financement externe.

Quels sont les effets redistributifs probables d'une déréglementation des conditions créditrices ?

Au delà des aspects d'efficacité, la déréglementation est susceptible de poser des problèmes d'équité.

Une réglementation des conditions créditrices entraînerait des distorsions dans l'affectation des ressources et la répartition des richesses

Une réglementation des taux créditeurs s'apparente à une imposition implicite des dépôts bancaires. Cette imposition déguisée « subventionnerait » les taux débiteurs. Ceci est d'autant plus vrai que l'inflation est élevée.

A supposer qu'une fixation réglementaire des taux créditeurs soit un « impôt »

R É M U N É R A T I O N D E S D É P Ô T S A V U E

efficace, des problèmes redistributifs demeurent. En effet, si l'on suppose que les déposants les plus aisés ont un accès plus large aux placements rémunérés à des conditions proches de celles du marché, tandis que les déposants modestes se contentent de placements bancaires, un tel impôt est « dégressif ». Ces considérations sont-elles suffisantes pour rejeter la réglementation des taux créditeurs ?

Une rémunération généralisée des dépôts « démutualiserait » la gestion des comptes bancaires

La rémunération généralisée des comptes bancaires resterait sans intérêt pour les déposants modestes, voire les affecterait négativement en cas de facturation alourdie des services financiers, alors que les ménages détenant des disponibilités importantes seraient bénéficiaires. Dès lors, la gestion des dépôts bancaires serait « démutualisée » (Kessler, 1990).

D'une part, les banques n'ont pas vocation à opérer des transferts de recettes ou de charges entre les déposants. D'autre part, la mutualisation opérée par une rémunération uniforme nulle pose problème. En matière de recettes bancaires, c'est le volume des dépôts qui importe. En matière de coûts bancaires, c'est le nombre des opérations qui est crucial. Or, certains travaux ont montré que le montant des dépôts n'est pas corrélé au nombre des écritures. Ainsi, des comptes importants peuvent donner lieu à de multiples écritures de faibles montants. Inversement, des comptes faiblement créditeurs peuvent ne donner lieu à aucune écriture. Dès lors, les transferts invisibles, mais réels, opérés à partir des « gros comptes » en faveur des « petits comptes » seraient surestimés.

La déréglementation introduirait-elle des disparités entre établissements de crédit ?

Dès lors que leur structure de bilan ou de compte d'exploitation diffère, la déréglementation est susceptible d'affecter spécifiquement chaque établissement de crédit français. Etudions tout d'abord l'impact de la taille des banques. Si le coût marginal de traitement des opérations de dépôts et de paiement est une fonction décroissante de la taille, et si les banques adoptent le principe de la facturation au coût marginal, les banques de dépôts importantes disposeront d'un avantage comparatif qui devrait se traduire par des gains de part de marché (Muldur et Teston (1989), Muldur et Sassenou (1989)).

S'agissant de la structure des ressources, les établissements les plus touchés par la déréglementation seront évidemment ceux pour lesquels la part relative des dépôts à vue dans les ressources totales est la plus importante. Figurent dans cette dernière catégorie, principalement les petites banques de dépôts qui prendront de plein fouet le renchérissement de leur passif si les forces du marché conduisent à un taux d'intérêt créditeur identique quel que soit l'établissement. Aussi, la déréglementation et la facturation auraient plutôt tendance à privilégier les grands établissements, bénéficiant d'économies d'échelle et moins dépendants des dépôts au détriment des banques de moyenne importance. L'expérience américaine semble confirmer cette analyse. On peut prévoir que, si évolution il y a, elle s'accompagnera d'une plus forte concentration du secteur bancaire en France qui peut être bénéfique à la veille du Grand Marché Européen.

La déréglementation des taux créditeurs condamne-t-elle le financement du logement social ?

La déréglementation bancaire modifiera les arbitrages entre les différents placements bancaires. Désormais, la hiérarchie des taux résultera de la confrontation de l'offre et

R É M U N É R A T I O N D E S D É P Ô T S A V U E

de la demande, en fonction de critères tels que les montants des dépôts, le nombre d'opérations, les engagements contractuels de stabilité... Certains craignent que cette évolution se fasse au détriment des placements actuels défiscalisés sur livrets alimentant le financement du logement social. Toutefois, le financement du logement social pourrait être progressivement budgété, ou intégré comme contrainte d'emploi pour tous les établissements de crédit.

DÉRÈGLEMENTATION DES CONDITIONS CRÉDITRICES ET CONSIDÉRATIONS PRUDENTIELLES

Pour les autorités monétaires, les considérations prudentielles constituent l'argument dirimant à la dérèglementation des taux créditeurs. Le raisonnement est le suivant. La dérèglementation entraînerait une concurrence interbancaire accrue pour attirer les dépôts. Les rémunérations croissantes offertes seraient répercutées sur les taux débiteurs. Des taux débiteurs croissants inciteraient les intermédiaires financiers à prendre des risques inconsidérés. Ces risques excessifs rendraient le système bancaire, et partant, le système financier, fragile et instable. Aussi, les partisans de la dérèglementation des dépôts prônent-ils l'instauration d'un mécanisme explicite d'assurance des dépôts, au lieu de l'accord de place existant.

Cet argument *a priori* séduisant apparente la réglementation des taux créditeurs à un mécanisme prudentiel (*Baltensperger et Dermine, 1987*). La réglementation des taux créditeurs réduit les risques de faillites bancaires, alors que la dérèglementation des taux créditeurs, même assortie d'un système d'assurance-dépôts à primes fixes, inciterait les intermédiaires financiers à prendre plus de risques pour plus de rendement (hasard moral plus important).

Avec un mécanisme d'assurance-dépôts, les intermédiaires financiers fixent leurs conditions débitrices sur le taux interbancaire. Ce taux interbancaire est insensible aux risques pris. En effet, les déposants sont certains de récupérer leurs dépôts assurés, et les intermédiaires financiers peuvent prendre des engagements plus risqués. Une réglementation des taux créditeurs, en élargissant la marge bancaire, réduirait les engagements risqués¹.

Enfin, Artus et Pollin (1989) montrent que la réglementation des conditions débitrices est un mécanisme prudentiel efficace, lorsque le marché des dépôts véhicule une information asymétrique. En particulier, les intermédiaires financiers ont une connaissance imparfaite sur la stabilité des dépôts collectés. Dans un environnement dérèglementé, les intermédiaires financiers proposeraient des contrats spécifiant une rémunération assortie d'une pénalité pour retrait prématuré.

En information parfaite et donc symétrique, de tels contrats seraient discriminants. Les intermédiaires pourraient associer tel paquet de services à telle catégorie de déposants. En information asymétrique, les contrats discriminants seraient sous-optimaux. En effet, les déposants masqueraient leurs véritables caractéristiques pour obtenir les rémunérations les plus élevées et les banques n'auraient pas les moyens de les pénaliser pour un comportement différent de celui auquel ils s'étaient engagés. En information asymétrique, une réglementation des taux créditeurs empêcherait une discrimination perverse des déposants et diminue les risques associés à une surenchère dans les conditions débitrices. En réalité, les banques disposent de moyens pour appliquer des sanctions à leurs clients qui ne respecteraient pas à la lettre les termes du contrat auquel ils s'étaient engagés.

¹ — Néanmoins, *Baltensperger et Dermine (1987)* soulignent qu'une augmentation des fonds propres aurait les mêmes conséquences.

Quelques expériences européennes de facturation et de rémunération

Dans presque tous les pays européens, les intermédiaires financiers ont la libre faculté de déterminer les conditions de rémunération des dépôts et de facturation des services bancaires.

Quelles sont les modalités et les conséquences de la rémunération des dépôts et de la facturation des services bancaires en Belgique, en Espagne, en Italie, en RFA et en Grande-Bretagne ?

LES VOIES DE LA LIBÉRALISATION FINANCIÈRE EN EUROPE

Diversité des contraintes réglementaires

Notons d'emblée qu'en Italie, en RFA et dans une moindre mesure en Grande-Bretagne, aucune réglementation n'interdisait, ni la libre rémunération des dépôts, ni la libre facturation des services bancaires. Dès lors, le terme « libéralisation » des conditions créditrices est plus approprié que le terme « déréglementation »². Ajoutons que la libéralisation financière s'est déroulée dans des contextes différents, et a emprunté des voies diversifiées.

En Italie et en RFA, la réglementation bancaire est restée lettre morte.

En Italie, la loi bancaire de 1936 confère à la Banque centrale l'autorisation de fixer des limites aux taux créditeurs et débiteurs. Mais la banque centrale n'a jamais utilisé ce pouvoir discrétionnaire. Les conditions créditrices et débitrices sont librement déterminées par les établissements de crédit, ou plutôt négociées entre les banques et leur clientèle, à l'exception des taux rémunérant les dépôts postaux. Par rapport aux autres pays européens, l'Italie est un pays atypique puisque la réglementation des conditions créditrices n'entraîne pas de débats conflictuels, car elle n'est pas appliquée dans les faits.

213

En RFA, l'article 23 de la loi bancaire de 1959 accordait aux autorités monétaires le pouvoir de fixer par décret des fourchettes de taux créditeurs et débiteurs. Dès 1967, les pouvoirs publics avaient explicitement renoncé à recourir à cette prérogative. Cette disposition n'a été formellement abrogée qu'en décembre 1984. Tous les dépôts, qu'ils soient à vue ou à terme, peuvent désormais être librement rémunérés.

Les autorités monétaires britanniques et espagnoles ont procédé à une déréglementation des conditions créditrices, graduelle en Grande-Bretagne, mais brutale en Espagne.

Jusqu'en septembre 1971, les autorités monétaires britanniques exerçaient un contrôle strict sur l'activité bancaire, notamment au travers de la fixation des taux débiteurs et créditeurs. Les taux directeurs des grandes banques étaient calculés par référence au taux de refinancement privilégié de la Banque d'Angleterre, et résultaient d'un comportement oligopolistique, encouragé et supervisé par cette dernière. En septembre 1971, les autorités monétaires adoptaient un nouveau dispositif de régulation monétaire, appelé *Competition and Credit Control*, d'inspiration plus libérale. L'interdiction de rémunération des dépôts à vue était levée, mais les autorités monétaires se réservaient le droit discrétionnaire de plafonner les taux créditeurs

2— Pour être précis, l'Espagne est le seul pays ayant procédé à proprement parler à une déréglementation.

R É M U N É R A T I O N D E S D É P Ô T S A V U E

servis sur les dépôts d'épargne. La Banque d'Angleterre soutenait le cartel des *clearing banks* en favorisant les ententes. Les accords du cartel préconisant la non rémunération des dépôts à vue étaient appliqués par l'ensemble des banques.

En 1979, le Parlement a adopté une nouvelle loi bancaire. Ce *Banking Act* a instauré un système unifié de banques de dépôts et édicté des règles prudentielles applicables à tous les établissements. Parallèlement, les autorités monétaires ont reformé les *building societies*. L'activité traditionnelle des *building societies* consistait à collecter l'épargne des ménages et à leur octroyer des prêts au logement. Les *building societies* ont longtemps occupé une place privilégiée parmi les intermédiaires financiers britanniques. Considérées comme des non-banques, elles étaient placées sous l'autorité du *Registrar of Friendly Societies*. Leur statut mutualiste a favorisé des ententes, concernant notamment la fixation des taux débiteurs et créditeurs. Chaque *building society* appliquait les taux recommandés par la *Building Society Association*. Ce système de taux recommandés avait des inconvénients. Nécessitant un large consensus, les accords de cartel étaient difficiles à réviser. En octobre 1981, la *Building Society Association* réagit, limitant ses recommandations aux seuls taux de rémunération des dépôts ordinaires.

Au cours des années quatre-vingt, la réglementation bancaire relative aux taux d'intérêt est supprimée. En outre, le cartel des *clearing banks* qui préconisait la non rémunération des dépôts à vue est rompu. Les banques britanniques ont commencé par rémunérer la trésorerie des entreprises. Par la suite, les *building societies* se lancèrent en 1985 dans la rémunération généralisée des comptes à vue qu'elles géraient, mouvement que les banques furent contraintes de suivre. En outre, l'aiguinement de la concurrence que leur livraient les banques étrangères, a poussé les *clearing banks* à s'engager résolument dans cette voie.

La déréglementation bancaire a emprunté une voie différente en Espagne. Au début des années soixante-dix, le système financier espagnol est fortement réglementé par les autorités monétaires. En 1974, la Banque d'Espagne amorce un premier pas vers la libéralisation du système financier. Jusqu'en 1974, la quasi-totalité des taux d'intérêt reste réglementée. Dans un premier temps, les autorités monétaires suppriment le plafonnement des taux applicables aux dépôts et crédits bancaires à échéance initiale de plus de deux ans (en 1974), puis de plus d'un an (en 1977). Le mouvement se poursuit en 1981, avec le déplafonnement des taux débiteurs à moins d'un an, et des taux créditeurs rémunérant les dépôts de plus d'un million de pesetas à terme initial compris entre six mois et un an. En mars 1987, le verrou le plus résistant de la réglementation saute. L'ensemble des dispositions interdisant la rémunération des dépôts à vue, des dépôts d'épargne et des dépôts à court terme (à moins de six mois) est aboli.

Comme en Grande-Bretagne, la rémunération des dépôts à vue s'est développée sous la pression des banques étrangères³. Les banques espagnoles les ont suivies, et ont offert des comptes à vue rémunérés sur une base contractuelle. Auparavant étroitement encadrés et surveillés, les établissements de crédit ont acquis une liberté totale et instantanée de rémunérer des dépôts.

En Belgique et en France, la déréglementation des taux débiteurs et créditeurs s'est opérée de manière asymétrique.

En matière de réglementation, les expériences belge et française présentent de nombreuses similitudes. D'une part, les taux débiteurs sont libres, sauf pour des

³— Les banques britanniques ont d'ailleurs impulsé ce mouvement.

R É M U N É R A T I O N D E S D É P Ô T S A V U E

crédits à vocation spécialisée. D'autre part, les taux servis sur des dépôts à vue et des dépôts d'épargne sont réglementés par les pouvoirs publics.

Mais, la Belgique présente une particularité. Outre la réglementation officielle émanant des pouvoirs publics, les taux créditeurs sont soumis à un contrôle officieux pratiqué par le secteur bancaire lui-même, sous l'égide de l'*Association des Banques Belges*. Depuis le début 1989, certains établissements de crédit belges (de taille petite ou moyenne, et au rayonnement local) se sont mis à rémunérer les dépôts à vue et les dépôts d'épargne à des taux supérieurs à ceux proposés par l'association professionnelle.

En conclusion, partout où la réglementation est contraignante, une rémunération officieuse s'instaure. Tôt ou tard, les banques contournent la réglementation en profitant de vides juridiques. Par exemple, les banques et les caisses d'épargne espagnoles appliquaient déjà dans les années 70 des suppléments de taux (*extra-tipos*) et des transferts de compte à compte pour rémunérer les comptes courants de la meilleure clientèle. En Belgique comme en France, certaines banques structurellement emprunteuses sur le marché monétaire commencent à rémunérer des placements liquides, s'apparentant à des dépôts à vue, par des modalités sophistiquées.

Les modalités de rémunération présentent des similitudes, en dépit de la persistance de spécificités

Les niveaux de rémunération des dépôts à vue varient largement d'un pays à l'autre.

Les banques en Belgique et en RFA offrent de faibles niveaux de rémunération sur les comptes courants (*voir tableau 1*). Dans ces deux pays, le taux moyen est inférieur à 0,5 %. Même si l'inflation est faible en RFA, la rémunération des dépôts à vue reste négative en termes réels. Cette situation résulte d'une entente oligopolistique entre les principaux établissements de crédit. Les conditions de rémunération des comptes courants ne semblent pas être une préoccupation essentielle des déposants allemands. Ce relatif « désintéressement » s'explique par le fait que les dépôts à vue ne représentent que 15 % des dépôts totaux de la clientèle. Toutefois, certaines banques allemandes et belges rompent les ententes interbancaires et commencent à servir des rémunérations proches de celles du marché monétaire. Malgré tout, le phénomène reste marginal en RFA et l'on note paradoxalement que certains établissements financiers allemands ont même tendance à ne plus rémunérer les dépôts à vue.

Les marchés des dépôts britanniques, espagnols et italiens se distinguent, tant par le niveau des rémunérations que par la variété des formules offertes.

En Grande-Bretagne, les banques et les *building societies* se livrent une guerre des rémunérations depuis 1989. Avec les réformes du *Competition and Credit Control*, les autorités monétaires encouragèrent la concurrence interbancaire. Pourtant, les rémunérations offertes restèrent modestes. La moitié des dépôts en comptes courants n'étaient pas rémunérés. Les niveaux des rémunérations brutes s'évaluaient de 3 à 6 % selon le montant du solde moyen. En pratique, les rémunérations concurrentielles ne concernaient que les comptes courants assortis de soldes créditeurs importants. Une « rémunération à deux vitesses » s'était instaurée. D'une part, les banques proposaient des comptes courants à haute rémunération (*high interest current accounts*) aux clients fortunés. Pour ouvrir ces comptes à haute rémunération, un dépôt minimal et un solde minimal permanent étaient exigés. En

R É M U N É R A T I O N D E S D É P Ô T S A V U E

TABLEAU 1

R É M U N É R A T I O N D E S D É P Ô T S A V U E E T F A C T U R A T I O N , F I N 1 9 8 9

	<i>Taux de rémunération</i>		Emission de chèques
	moyen	maximal	
	des dépôts à vue		
Belgique	0,50	4,00 ¹	gratuit
RFA	0,50	2,00	gratuit ²
Royaume-Uni	5,50	10,50	gratuit ³
France	0	0	gratuit
Espagne	6,50	13,00	payant
Italie	3,50	10,00	payant

1 — Taux appliqués par les petites banques privées et les caisses d'épargne.

2 — Les formules de chèques sont en principe gratuites, sauf à la Deutsche Bank.

3 — Free banking si les comptes ont un solde créditeur moyen positif.

Source : F.R.E.F., 1989.

revanche, les comptes ordinaires (*ordinary current accounts*) n'étaient pas rémunérés, mais aucune facturation n'était appliquée, pourvu que le solde fût créditeur.

Parallèlement, les *building societies* ont proposé des comptes courants « déguisés » assortis d'une rémunération jusqu'en 1987. Depuis lors, les *building societies* sont autorisées à proposer à leur clientèle la gamme complète des services bancaires. De fait, les premiers établissements proposant une rémunération généralisée des dépôts en comptes courants furent les *building societies*. Fin 1988, 5 millions de particuliers résidents détenaient un compte courant rémunéré dans une *building society*.

Dans un premier temps, l'expansion rapide des comptes courants rémunérés dans les *building societies* n'a pas affecté les grandes banques. Puis, les ménages multidétenteurs ont clos leur compte bancaire et devant cette fuite massive des dépôts, les grandes banques ont dû réagir. Depuis que les banques se sont mises à rémunérer les dépôts à vue, le niveau des taux offerts a augmenté rapidement en fonction des soldes, avec une nette différenciation selon les services annexes liés aux comptes. Aujourd'hui, toutes les grandes banques proposent des comptes ordinaires rémunérés, même si les comptes courants à haute rémunération n'ont pas disparu.

En Espagne également, une véritable guerre de rémunération s'est amorcée ces derniers mois avec la rupture du cartel des six principales banques de dépôts. La rémunération des dépôts est une pratique contractuelle, amorcée par les banques étrangères, notamment anglaises, et poursuivie par les établissements financiers espagnols. Tous les dépôts à vue ne sont pas rémunérés. Généralement, la rémunération devient effective après signature d'un contrat de « compte courant bis ». Néanmoins, les établissements financiers offrent une rémunération minimale concertée de 0,1 % pour les comptes ne remplissant les conditions de solde moyen. Quant aux taux de rémunération des dépôts à vue pour des soldes relativement élevés, ils approchent ceux du marché monétaire. La part des dépôts rémunérés à des conditions de marché est estimée entre 25 % et 35 %.

En Italie, les taux d'intérêt sur les comptes courants traditionnels sont « négociés » par l'établissement de crédit et la clientèle. La majorité des comptes des clients sont rémunérés aux taux les plus bas, soit environ 3 % en termes nominaux. Les clients qui ont une réelle capacité de négociation parviennent à obtenir environ 3 points de plus. Somme toute, les rémunérations offertes sur les comptes courants

R É M U N É R A T I O N D E S D É P Ô T S A V U E

en Italie sont moins importantes qu'en Grande-Bretagne ou en Espagne, la concurrence interbancaire étant moins vive (*voir tableau 1*). Les banques italiennes élargissent la gamme des produits offerts. Aux comptes courants traditionnels, s'est ajouté une gamme de comptes courants adaptés à chaque segment de la clientèle. La libre rémunération des dépôts et la facturation des services bancaires ont rendu possible la création de cet éventail de comptes courants aux services multiples et diversifiés. Mais la modernisation des comptes courants ne s'arrête pas au seuil de la diversification des services liés à ces comptes. Le développement des marchés financiers a également permis la création de comptes monétaires à haute rémunération (c'est-à-dire rémunérés au taux du marché monétaire) qui intègrent les innovations financières récentes. Ces comptes monétaires sont des comptes courants jumelés avec des fonds communs de placement. Avec un compte monétaire, le client établit contractuellement un quota de liquidité qui doit rester disponible à vue dans son compte courant. Une somme identique ou supérieure est investie dans le fonds de placement.

Les taux servis sur les comptes courants sont accompagnés de conditions multiples, qui rendent difficiles les comparaisons de rémunérations moyennes entre pays.

Le niveau des rémunérations, notamment des dépôts à vue, dépend de différentes conditions telles que le montant du dépôt initial, le solde moyen ou marginal, les franchises, la période de calcul des intérêts, les services joints, etc. Une chose est sûre : la comparaison des rémunérations servies par les intermédiaires d'un même pays, et *a fortiori* par ceux de différents pays est difficile (*voir tableau 2*). La sophistication des produits entraîne une certaine opacité de l'information fournie aux déposants.

Si la plupart des banques espagnoles, italiennes et anglaises recourent à de multiples critères pour déterminer le niveau des taux offerts, le couple « solde moyen ou marginal, franchise » joue un rôle fondamental. Prenons le cas d'une banque espagnole. Un taux créditeur élevé (10 %) peut s'accompagner d'une exigence de solde moyen très élevé (10 millions de pesetas) sans aucune franchise (les intérêts sont payés au marc la peseta). Un autre compte en revanche, assorti d'une rémunération identique (10 %) peut être offert pour un solde moyen inférieur (un million de pesetas), mais les intérêts seront servis avec une franchise (à partir d'un solde d'un million plus une peseta par exemple).

En Grande-Bretagne, les modalités sont encore plus complexes. Certaines banques appliquent des rémunérations différenciées selon les tranches de solde marginales⁴. Mais les franchises sont rares, car les rémunérations servies sur les tranches inférieures (pour des soldes inférieurs à £500) sont faibles. En revanche, les banques britanniques exigent des dépôts initiaux plus élevés à l'ouverture des comptes, par rapport aux banques espagnoles et italiennes.

En RFA, pays où les innovations financières sont rares, les modalités de rémunération des comptes courants apparaissent peu sophistiquées. Les banques se bornent à servir un intérêt limité (de l'ordre de 0,5 % sur le solde du compte au marc le Mark).

La combinaison de critères multiples introduit un dilemme entre la liquidité des comptes courants et leur rendement. En effet, les exigences de soldes moyens et/ou marginaux et les franchises réduisent la vitesse de rotation des dépôts, dès lors que

217

4 — A l'instar du mode de calcul de l'impôt sur le revenu en France.

R É M U N É R A T I O N D E S D É P Ô T S A V U E

TABLEAU 2

COMPARAISON DES PRIX DES SERVICES BANCAIRES DANS CINQ PAYS EUROPÉENS (décembre 1989)

Banque	Taux du marché monétaire	Taux d'intérêt sur les dépôts en compte courant (taux annuel)	Frais de tenue de compte	Coût d'émission d'un chèque	Coût d'acquisition d'une carte bancaire	Coût d'un retrait d'espèces	Taux débiteur sur les découverts
Deutsche Bank	7,80 %	0,50 %	2 DEM/mois (gratuit pour les comptes non rémunérés)	20 p/chèque	Carte Eurochèque 10 DEM/mois	0,5 DEM par écriture (débit ou crédit)	Autorisé : 9,25 % Non autorisé : 13,75 %
Commerzbank	7,80 %	0 %	5 DEM/mois	gratuit	Carte Eurochèque 10 DEM/mois	0,5 DEM par écriture (débit ou crédit)	Autorisé : 9,00 % Non autorisé : 12,50 %
Barclays	15 %	Flexible account : 0 %	gratuit				Découvert interdit
		Instant : £0-499 : 4,5 % £500 et + : 6,5 % Interest : £0-499 : 4,0 % £500 et + : 6,0 %	gratuit 1 % pour les déposants qui ont des facilités de découvert	gratuit (si le solde est créditeur)	gratuit gratuit	gratuit gratuit	gratuit gratuit
Lloyds	15 %	Classic account : £0-499 : 5,0 % £500 et + : 7,0 %	gratuit	gratuit (si le solde est créditeur)	gratuit	gratuit	Autorisé : 23,8 % Non autorisé : 34,4 %
Santander	15 %	11 % (franchise de 125 000 ptas)	275 ptas/semestre, si solde < 125 000 ptas gratuit sinon	gratuit si tiré dans la même ville	Visacard, Mastercard 1 250 ptas/an	gratuit	Minimum 15 %
BBV	15 %	0-250 000 ptas : 0,1 %	gratuit		Normale : 1 250 ptas Oro : 8 000 ptas		
		250 000 ptas et + : 8 à 11 % (franchise de 250 000 ptas)	25 ptas/opération de débit + commission annuelle de 1 000 ptas	gratuit		gratuit	26 %
San Paolo	12,66 %	Minimum : 3 % Pour un solde moyen de 10 millions de lires : 6,25 %	20 000 lires pour les 150 premières opérations ou 1 500 lires par opération	330 lires	30 000 lires	gratuit	14 à 19,25 %
Banco di Napoli	12,66 %	Minimum : 1,5 % Pour un solde moyen de 10 millions de lires : 5,00 %	de 20 000 à 50 000 lires ou 1 700 lires par opération	250 lires	30 000 lires	250 lires	Maximum 18,5 %

Source : F.R.E.F.

R É M U N É R A T I O N D E S D É P Ô T S A V U E

les déposants privilégient le rendement. En même temps, la rentabilité des comptes rémunérés est incertaine. En effet, une rupture même mineure du contrat peut entraîner la non rémunération des soldes créditeurs.

La rémunération s'accompagne-t-elle d'une facturation des services ?

En France, les intermédiaires financiers, pour le moins réservés vis-à-vis de la déréglementation, considèrent que dans tous les cas, la généralisation de la facturation des services serait une condition *sine qua non* de la déréglementation des taux d'intérêt créditeurs. Cette équation liant indéfectiblement facturation et rémunération est-elle vérifiée dans les autres pays européens ?

Croiser les axes « rémunération » et « facturation » permet en fait de repérer quatre possibilités : (1) « rémunération et facturation » ; (2) « ni rémunération, ni facturation » ; (3) « facturation sans rémunération » ; (4) « rémunération sans facturation » (voir tableau 3).

Cas (1) : en Espagne et en Italie, la rémunération des comptes créditeurs s'accompagne d'une facturation des services.

En Espagne, la facturation des services financiers a précédé la déréglementation des taux créditeurs. Etendue depuis 1985, la liberté de facturation des services bancaires a été une étape fondamentale vers la déréglementation complète des taux créditeurs. Les banques espagnoles la perçoivent comme la contrepartie légitime de la rémunération des dépôts à vue. Toutefois, la facturation des services financiers reste modérée. Les commissions sur virements et ordres de paiement sont faibles et communes à l'ensemble des établissements. En revanche, les commissions prélevées sur la gestion des effets de commerce et les cartes bancaires sont en moyenne élevées, et varient selon les établissements. En outre, la facturation des opérations de négociation et remise de chèque s'alourdit. Mais les formules de chèques restent gratuites.

En Italie, la rémunération des dépôts s'est toujours accompagnée d'une facturation des services bancaires. Presque tous les services bancaires sont facturés, qu'il s'agisse des droits de timbre sur les chèques, des frais de tenue de compte, des opérations de virement ou de domiciliation. Lorsque les comptes courants sont largement créditeurs (solde supérieur à 10 millions de lires), les services bancaires sont gratuits. Si les banques tentent de se concerter au sein de l'*Association Bancaire Italienne* pour proposer une sorte de barème moyen, les prix pratiqués n'en résultent pas moins d'une négociation entre les banques et la clientèle et varient. Pour les petits déposants, la rémunération ne couvre pas la facturation des services.

219

TABLEAU 3

FACTURATION ET RÉMUNÉRATION EN EUROPE

	FACTURATION	NON FACTURATION
RÉMUNÉRATION	ESPAGNE ITALIE	GRANDE-BRETAGNE
NON RÉMUNÉRATION	RFA	FRANCE BELGIQUE

Source : F.R.E.F.

R É M U N É R A T I O N D E S D É P Ô T S A V U E

Cas (2) : en Belgique, l'absence conjointe de facturation et de rémunération ne fait plus l'unanimité.

En Belgique, les prix des services bancaires doivent se conformer à la « réglementation générale des prix », édictée par le Ministère des Affaires Economiques. Comme en France, les établissements de crédit s'accordent sur le fait que si déréglementation il doit y avoir, elle ne peut se concevoir sans une libéralisation pleine et entière de la facturation des services financiers.

Le système bancaire belge se trouve devant une alternative. Ou bien les taux créditeurs sont déréglementés et il n'existe aucun frein à la « libre » facturation des services, ou bien on maintient la situation actuelle. Il existe un clivage entre les intermédiaires financiers : si les banques petites et moyennes préfèrent l'évolution, les grandes institutions penchent davantage en faveur du *statu quo*. Les grandes institutions craignent qu'il ne soit pas possible, pour des raisons politiques, de supprimer totalement et durablement le contrôle des prix en Belgique. En effet, tous les autres prix sont soumis à la « réglementation générale des Prix », et il paraît peu probable que ceux des services financiers y échappent entièrement.

Cas (3) : en Grande-Bretagne, la rémunération des comptes n'entraîne pas nécessairement la facturation des services.

En Grande-Bretagne, les autorités monétaires n'ont jamais réglementé la facturation des services bancaires. Depuis que les intermédiaires financiers ont abandonné leurs pratiques d'entente, chaque établissement fixe son propre barème. Ainsi, la concurrence interbancaire a uniformisé la facturation selon le principe du *free-if-in-credit-banking*, ou plus simplement *free banking*. Le principe général du *free banking* signifie que les services bancaires liés à la gestion des comptes courants sont gratuits tant que le solde du compte reste créditeur. En contrepartie, les agios de découvert et les prix des services bancaires sont prohibitifs, dès lors que le compte devient débiteur. Outre les intérêts débiteurs, les banques britanniques facturent toutes les opérations associées à la gestion usuelle d'un compte en cas de découvert. Des commissions modestes sont prélevées pour tenue de compte (£5 par mois), chaque opération de débit ou crédit est payante et les opérations spécifiques engagées pour défaut de provision (lettre recommandée, chèque impayé, opposition) sont facturées à des prix prohibitifs (£10 environ par opération).

En réalité, cette règle générale souffre d'exceptions. Ces dispositions varient selon les déposants et les établissements. Certains établissements, notamment les *building societies*, appliquent le *free banking* aux comptes à découvert. D'autres établissements facturent certains services bancaires pour les comptes créditeurs (par exemple, Girobank prélève une commission trimestrielle uniforme de £12 pour tenue de compte). Enfin, les comptes courants à haute rémunération bénéficient d'un traitement privilégié.

Les banques britanniques maintiennent un système à deux régimes. Les particuliers peuvent opter, soit pour le système de « rémunération-non facturation » (*free banking*) mais en acceptant les inconvénients en cas de découvert, soit pour le système de « non rémunération-non facturation » et conserver la faculté d'un découvert sans pénalités. Notons que 17 % des déposants britanniques sont en découvert de manière permanente, 30 % de manière temporaire. En définitive, le couple « rémunération-non facturation » concerne une large majorité des déposants. Ceci est particulièrement vrai dans les *building societies*.

R É M U N É R A T I O N D E S D É P Ô T S A V U E

Cas (4) : en RFA, la rémunération quasi-nulle des dépôts à vue s'accompagne d'une facturation lourde des services bancaires.

En RFA, si la rémunération des comptes à vue est très faible voire inexistante, les frais de gestion de compte facturés à la clientèle sont élevés. Notamment, les banques allemandes prélèvent des frais forfaitaires de tenue de compte, ainsi qu'une facturation des écritures à l'acte, au-delà d'une certaine franchise. Certaines banques, notamment la CommerzBank, ont introduit la gratuité des services assortie d'une rémunération nulle et de conditions annexes (*tableau 2*).

La RFA se situe à l'opposé de la Grande-Bretagne. En effet, l'asymétrie à l'anglaise s'avère avantageuse pour les déposants nets et pénalisatrice pour les emprunteurs nets, alors que l'asymétrie à l'allemande leur est défavorable. En Grande-Bretagne, les déposants sont encouragés à maintenir des dépôts à vue à la fois élevés et stables. En RFA, les dispositions en vigueur n'encouragent pas les dépôts à vue et contraignent les déposants à une gestion rigoureuse de leurs opérations bancaires.

En conclusion, les modalités de facturation des services bancaires dans les pays européens sont variées. Dans certains pays, la facturation est lourde et appliquée avec rigueur (RFA, Italie). Dans d'autres pays, la facturation est récente, encore relativement faible mais croissante (Espagne). Enfin, les intermédiaires britanniques font porter le poids de la facturation sur les emprunteurs. Dans tous les pays européens, la gratuité des services bancaires est offerte aux déposants remplissant des conditions de solde positif élevé.

Malgré l'hétérogénéité des modalités de facturation appliquées, les intermédiaires financiers se fixent pour objectif de couvrir le coût des dépôts à vue. Néanmoins, le taux de couverture des frais de tenue de compte par la facturation dans les différents pays étudiés paraît inférieur à 40 %, même dans ceux pratiquant une forte facturation. Enfin, on observe une tendance générale à la segmentation de la clientèle, qui selon son information, son comportement et ses capacités se voit offrir des paquets de services différenciés.

221

Les dates de valeur sont encore en vigueur

Les dates de valeur sont encore pratiquées, selon des modalités semblables dans les différents pays. Elles représentent pour les banques une source de revenus importante. Leurs modalités diffèrent d'un pays à l'autre, et d'une banque à l'autre au sein d'un même pays.

Les délais d'inscription en compte sont particulièrement longs en Italie et en Espagne. Par exemple, l'inscription au crédit d'un compte d'une remise de chèques peut prendre jusqu'à trois semaines dans certaines banques italiennes. En RFA, cette pratique perdure également mais les banques préfèrent désormais recourir aux commissions plutôt qu'aux dates de valeur. En Grande-Bretagne, les dates de valeur correspondent aux simples délais techniques nécessaires au traitement des opérations (chèques et espèces).

Facturation déguisée dès lors qu'elles dépassent les délais techniques, les dates de valeur conventionnelles sur les comptes des particuliers devraient disparaître avec la rémunération des comptes et la généralisation de la facturation des services bancaires.

LES CONSÉQUENCES DE LA LIBÉRALISATION BANCAIRE

La libéralisation bancaire a-t-elle engendré les conséquences néfastes qu'on lui prête souvent en France ? Analysons tour à tour les diverses conséquences microéconomiques et macroéconomiques de la libéralisation bancaire.

R É M U N É R A T I O N D E S D É P Ô T S A V U E

Les conséquences sur le coût des ressources bancaires

Une rémunération généralisée des comptes courants entraîne un renchérissement du coût des ressources collectées auprès du public, mais comme les banques ne ventilent pas les coûts des différents produits bancaires, les estimations chiffrées sont délicates.

Seules les banques espagnoles publient ces informations dans leur rapport annuel. Depuis la déréglementation des taux créditeurs, le coût des dépôts à vue a légèrement augmenté, de l'ordre de 0,5 %. La dégrue générale des taux d'intérêt explique en partie la faiblesse de cette augmentation. En raison de la hausse minime du coût nominal des dépôts à vue, leur coût moyen réel reste négatif pour les banques, de l'ordre de -2 %. Plus importante est l'augmentation du coût global des ressources. Comme l'encours des crédits croît plus rapidement que l'encours des dépôts, les banques espagnoles se refinancent de plus en plus sur le marché monétaire. Les taux servis sur les dépôts étant inférieurs au taux du marché monétaire, le coût global des ressources augmente.

Les conséquences sur les comptes de résultats.

Mesurer les effets de la déréglementation sur les comptes de résultats est tout aussi délicat. Néanmoins, un certain nombre de tendances paraissent se dégager (*voir graphique 1*).

On observe une réduction significative des marges d'intérêt en RFA. La marge d'intérêt des établissements financiers rapportée au chiffre d'affaires a chuté de 2,27 % en 1983 à 1,89 % en 1987. En revanche, les marges d'intérêt stagnent en Italie et en Grande-Bretagne, alors qu'elles augmentent en Espagne. En Grande-Bretagne, la marge d'intérêt globale (comprenant la marge d'intérêt internationale) est stable pour les quatre grandes banques depuis 1984. Si la marge nationale est supérieure d'environ 3,5 % à la marge internationale, les deux marges ont suivi des évolutions divergentes. En effet, la marge internationale s'est améliorée, tandis que la marge nationale a fléchi⁵. En revanche, la marge d'intérêt des *building societies* s'améliore. S'agissant de l'Espagne, l'amélioration des marges est spectaculaire depuis 1986.

Aussi, lorsque l'on considère les pays où la rémunération moyenne des dépôts est élevée (à la suite d'une libéralisation ou d'une déréglementation), les marges d'intérêt domestiques sont-elles croissantes. Inversement, les pays connaissant une rémunération moyenne faible des comptes courants voient leurs marges érodées (Belgique et RFA). La rémunération des dépôts ne jouerait-elle qu'un rôle mineur dans l'évolution des marges d'intérêt ?

Par ailleurs, le produit non financier net augmente dans tous les pays considérés. Non seulement le prix relatif des services bancaires a augmenté, mais également le nombre d'opérations soumises à tarification. La marge d'intérêt et le produit non financier net ont des évolutions indépendantes. Ainsi, les intermédiaires financiers européens paraissent disposer de marges de manœuvre importantes pour compenser l'érosion des marges d'intérêt si elles devaient se manifester à la suite d'une flambée de la rémunération des dépôts (*voir tableau 4*).

Enfin, les bénéfices bancaires ont augmenté dans tous les pays (*graphique 1*). L'amélioration la plus spectaculaire concerne les établissements financiers espagnols. Mais à ce niveau très agrégé, l'influence de la libéralisation financière est difficile à estimer.

⁵— L'activité internationale représente 30 % environ de l'activité globale des banques britanniques.

RÉMUNÉRATION DES DÉPÔTS A VUE

Les effets sur les taux débiteurs

En première analyse, les grandes banques semblent avoir plus que répercuté la hausse des taux créditeurs sur les taux débiteurs. Avant la déréglementation, l'écart constaté entre les taux débiteurs et les taux créditeurs était relativement stable. Des changements notables se sont produits depuis la déréglementation. L'évolution réelle des taux d'intérêt montre que les taux débiteurs s'ajustent plus rapidement à la hausse qu'à la baisse, alors que les taux créditeurs s'ajustent plus rapidement à la baisse qu'à la hausse. Au-delà de cette asymétrie à la hausse et à la baisse, il faut s'interroger sur la vitesse relative d'ajustement des taux débiteurs et créditeurs. Bornons-nous au cas de la Grande-Bretagne (voir graphique 2). On constate une rigidité à la baisse, plus accentuée pour les taux débiteurs que pour les taux créditeurs. Les taux débiteurs suivent de plus près les mouvements du taux interbancaire que le taux de base bancaire. En revanche, les taux sur les crédits par cartes, largement utilisées par les particuliers, ne suivent les évolutions à la baisse du marché monétaire qu'avec environ 8 à 10 mois de retard.

TABLEAU 4

PART DES COMMISSIONS DANS LE PRODUIT NET BANCAIRE

	1986	1988
Belgique	20,3	n.d.
RFA*	27,4	29,0
Grande-Bretagne**	31,5	36,0
France	15,4	16,0
Espagne	18,9	22,3
Italie	27,2	28,1

* Les « Grossbanken ».

** Les « Big Four ».

223

Source : Rapport du CNC, 1986 ; Rapports annuels des banques centrales.

Les effets sur les dépôts à vue

La croissance réelle des dépôts à vue a été largement positive ces dernières années dans les différents pays. La déréglementation ou la libéralisation des conditions créditrices semble avoir exercé un effet positif sur les dépôts à court terme, et plus particulièrement sur les dépôts à vue. Ainsi, en Espagne, les dépôts à vue ont augmenté de 7 % en 1987, et de 4,5 % en 1988. En Italie, les dépôts à vue qui diminuaient avant 1983, ont connu depuis lors une croissance positive. En RFA, les dépôts à vue ont cru de 5,5 % en termes réels au cours des six dernières années.

La libéralisation devrait affecter la structure des dépôts. Si dans les banques espagnoles, les dépôts à vue représentent 35 % des dépôts totaux en 1988 contre 30 % en 1986, les changements sont moins perceptibles dans les autres pays. En RFA, la part des dépôts à vue est ainsi restée stable pendant toute la décennie.

En baisse jusqu'en 1986, la part des dépôts à vue en pourcentage du PIB s'est stabilisée autour de 15 % en Espagne, après la déréglementation des conditions créditrices. L'Italie a connu une évolution similaire. En Grande-Bretagne enfin, les dépôts à vue en pourcentage du PIB augmentent rapidement. Ils représentent 19,7 % du PIB en 1988, contre 12,3 % en 1984. Ce ratio a pris un nouvel élan en 1989, en raison de la généralisation de la rémunération des dépôts à vue. Une évolution plus modérée existe en RFA (16,4 % en 1988, contre 12 % en 1981).

R É M U N É R A T I O N D E S D É P Ô T S A V U E

Vu les performances des banques en matière de collecte de dépôts, deux questions subsistent. Assiste-t-on à une réintermédiation des dépôts ? Les autorités monétaires essaient-elles de freiner, voire d'empêcher cette évolution ?

Une chose est certaine. La désintermédiation amorcée dans les années soixante-dix n'arrangeait guère les banques de dépôts. La généralisation de la rémunération a contribué à enrayer le processus de tassement des dépôts, particulièrement des dépôts à vue. Les innovations en matière de rémunération et l'élargissement de la gamme des produits courts semble avoir, sinon inversé, du moins stabilisé le processus de désintermédiation du passif bancaire.

Cette évolution s'estompe dans certains pays. En Italie, et plus particulièrement en RFA, les mesures fiscales jouent un rôle croissant dans la désaffection des épargnants vis-à-vis des dépôts. En Italie, le relèvement de 25 à 30 % de la retenue à la source sur les revenus d'intérêt affecte négativement l'évolution des dépôts. S'agissant de la RFA, la tentative infructueuse d'introduction d'une retenue à la source sur les revenus tirés des dépôts a certainement ébranlé la confiance des déposants allemands. Aussi, parler de réintermédiation bancaire à la suite de la libéralisation des taux d'intérêt créditeurs apparaît-il encore prématuré.

En matière de conditions créditrices, la France apparaît désormais atypique. Il n'y existe pas de marché des dépôts. Aussi l'équilibrage de l'offre et de la demande de liquidités ne se fait pas par les taux d'intérêt et le prix des services bancaires n'est pas explicite.

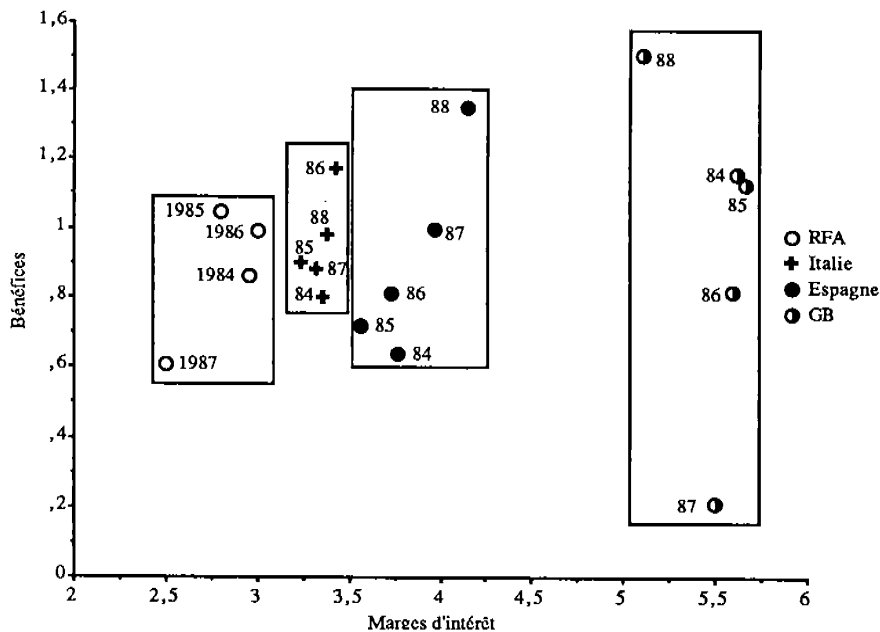
Cette situation est-elle appelée à perdurer ? Outre le fait que la plupart des arguments traditionnellement avancés par les tenants de la réglementation ne semblent pas toujours fondés, les expériences étrangères ne confirment pas les scénarios pessimistes généralement esquissés.

La véritable question qui se pose maintenant est de savoir si la France peut être le seul grand pays européen à maintenir une réglementation stricte du passif bancaire et à avoir des établissements de crédit dont les bénéfices dépendent fortement de la marge d'intermédiation. Que ce soit sous la pression des arbitrages des clients, ou sous l'impulsion de la concurrence livrée par les établissements de crédit étrangers, la situation française sera sans doute appelée à évoluer. Il reste à déterminer si la déréglementation se fera graduellement ou progressivement, et quelles seront les mesures d'accompagnement qui en limiteront les quelques effets pervers. □

RÉMUNÉRATION DES DÉPÔTS A VUE

GRAPHIQUE 1

MARGES D'INTÉRÊT ET BÉNÉFICES DES BANQUES (EN % DE LA MOYENNE ANNUELLE DU BILAN)

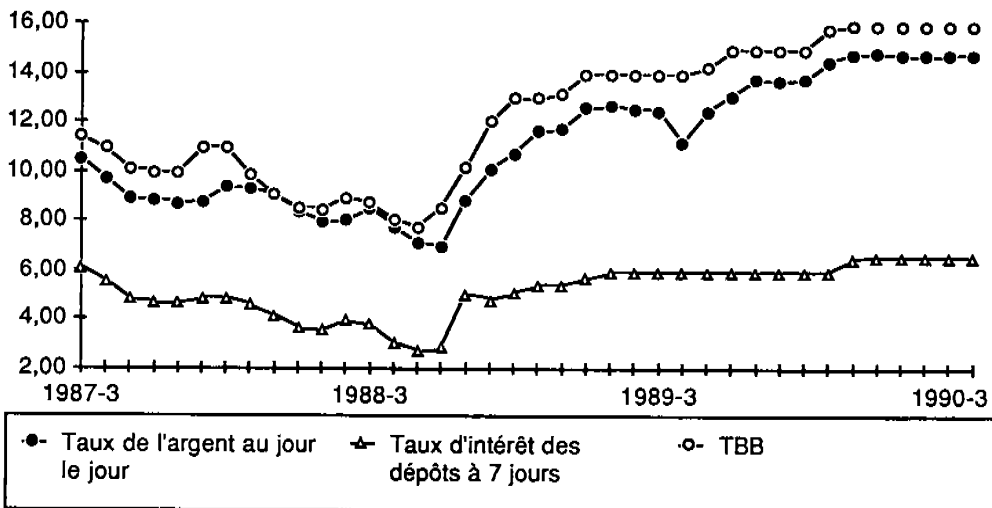


RFA = Grossbanken.
G.-B. = The Big Four.
Source : FREF.

225

GRAPHIQUE 2

ÉVOLUTION DES TAUX D'INTÉRÊT DANS LES CLEARING BANKS



Source : OCDE.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ARTUS, P. et J.-P. POLLIN, **Les effets de la déréglementation et le comportement des banques**, Document de travail n° 1989-26, Caisse des dépôts et consignations, octobre 1989.
- BALTENSPERGER, E. **Alternative Approaches to the Theory of the Banking Firm**, *Journal of Monetary Economics*, 6, 1-37, 1980.
- BALTENSPERGER, E. et J. DERMINE, **Banking Deregulation in Europe**, *Economic Policy*, 4, 64-109, 1987.
- GATHON, H.-J., **Déréglementation des taux créditeurs et facturation des services financiers en Belgique**, Document de travail, F.R.E.F., novembre 1989.
- GRILLI, V., **Europe 1992 : Issues and Prospects for the Financial Markets**, *Economic Policy*, 9, 388-421, 1989.
- KESSLER, D., **Déréglementation des taux créditeurs, réforme des dates de valeur et facturation des services financiers**, Rapport pour le Ministre de l'Economie et des Finances, juin 1987.
- KESSLER, D., **There is no Such Thing as a Free Bank**, in *The Consumer and Financial Services*, Jeremy Mitchell ed., pp. 35-42, 1990.
- KESSLER, D., A. LAVIGNE et C. PARDO, **Déréglementation des taux créditeurs et facturation des services financiers en Espagne**, Document de travail, F.R.E.F., juillet 1989.
- KESSLER, D., A. LAVIGNE et C. PARDO, **La rémunération des comptes courants et la facturation des services financiers en Italie**, Document de travail, F.R.E.F., octobre 1989.
- KESSLER, D., A. LAVIGNE et C. PARDO, **Libéralisation financière, rémunération des comptes courants et tarification des services financiers en RFA**, Document de travail, F.R.E.F., décembre 1989.
- KESSLER, D., A. LAVIGNE et C. PARDO, **Déréglementation financière, rémunération des dépôts en comptes courants et facturation des services bancaires en Grande-Bretagne**, Document de travail F.R.E.F., février 1990.
- MULDUR, U. et P. TESTON, **Bilan critique sur la littérature en matière d'indicateurs de coûts et rendements d'échelle dans la banque**, Document de travail, Caisse des dépôts et consignations, n° 1989-07.
- MULDUR, U. et M. SASSENOU, **Structure des coûts et efficacité des banques françaises**, Document de travail, Caisse des dépôts et consignations, n° 1989-14.

